



**La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**



**La Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international**



**La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)**

# Conventions sur les déchets et les produits chimiques dangereux

## **La Convention de Bâle**

a été adoptée en 1989. Pendant la première décennie de son application, la Convention s'est principalement attachée à réglementer les mouvements «transfrontières» des déchets dangereux, c'est-à-dire les mouvements de ces substances entre les frontières internationales, et à définir les critères d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets. Plus récemment, le travail de la Convention a essentiellement insisté sur la mise en œuvre intégrale des engagements du traité, la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, une approche fondée sur leur cycle de vie et la réduction de leur formation. La Convention est entrée en vigueur le 5 mai 1992. L'adresse du site Web de la Convention est: [www.basel.int](http://www.basel.int)

## **La Convention de Rotterdam**

a été adoptée en 1998. Dans les années 80, le PNUE et la FAO ont élaboré des codes de conduite et des systèmes d'échange d'informations qui ont abouti à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), adoptée en 1989. La Convention remplace ce dispositif provisoire par une procédure PIC obligatoire. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. L'adresse du site Web de la Convention est: [www.pic.int](http://www.pic.int)

## **La Convention de Stockholm**

a été adoptée en 2001. Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques extrêmement toxiques et persistantes qui s'accumulent dans les organismes vivants et se propagent dans l'environnement sur de grandes distances. La Convention vise à éliminer ou à restreindre la production et l'utilisation de tous les POP produits intentionnellement (c'est-à-dire les produits chimiques industriels et les pesticides). Son objectif est également de réduire et, si possible, d'éliminer le dégagement des polluants organiques persistants non intentionnels, tels que les dioxines et les furanes. La Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004. L'adresse du site Web de la Convention est: [www.pops.int](http://www.pops.int)



# Un cadre pour la gestion des produits dangereux au cours de leur cycle de vie

Ensemble, les **Conventions de Bâle**, de **Rotterdam** et de **Stockholm** traitent tous les éléments clés de la gestion des produits chimiques dangereux «de l'usine à la décharge» de manière exhaustive, en particulier dans le cas des polluants organiques persistants, qui sont réglementés par les trois traités.

**Produits chimiques existants.** La **Convention de Rotterdam** (article 5) oblige les Parties à aviser le Secrétariat des mesures de réglementation finales qu'elles ont prises concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, afin d'informer les autres Parties, voire de citer ces produits dans la Convention. Les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent également proposer de citer des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6). La **Convention de Stockholm** (article 4.4) exige que les Parties qui appliquent des mesures d'évaluation et de réglementation prennent en considération les critères d'analyse des polluants organiques persistants énoncés à l'annexe D à la Convention au moment d'évaluer les pesticides ou les produits chimiques industriels en usage sur leur territoire. Les Parties doivent éliminer la production et l'utilisation de certains produits chimiques figurant dans la Convention (article 3).

**Nouveaux produits chimiques.** La **Convention de Stockholm** (article 4.3) exige que les Parties qui appliquent des régimes de réglementation et d'évaluation prennent des mesures visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui présentent les caractéristiques des polluants organiques persistants.

**Contrôle des importations et des exportations.** La **Convention de Bâle** impose des conditions strictes aux mouvements transfrontières des déchets dangereux (articles 4 et 6). Le commerce avec les États non parties (article 4.5) n'est généralement pas autorisé. La procédure originale d'information et consentement préalable de la **Convention de Bâle** (article 4.1) a été renforcée par les décisions ultérieures prises par les Parties, adoptant un amendement aux termes duquel les exportations de déchets dangereux de pays OCDE vers des pays non-OCDE seraient interdites (Décisions II/12 et III/1, Au 10 juillet 2007, l'amendement n'était pas encore entré en vigueur). La **Convention de Rotterdam** (articles 10 à 12) établit une procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant l'importation future de certains produits chimiques dangereux. La **Convention de Stockholm** (article 3.2) limite l'importation et l'exportation de polluants organiques persistants aux cas où il s'agit, par exemple, de les éliminer de manière



écologiquement rationnelle. Elle exige également que les polluants organiques persistants ne soient pas transportés à travers des frontières internationales, sans tenir compte des règles, normes et directives internationales pertinentes (article 6.1).

**Gestion des déchets.** La **Convention de Bâle** (article 4) exige que chaque Partie réduise au minimum la production de déchets et assure, dans la mesure du possible, la mise en place d'installations de destruction adéquates sur son propre territoire. À sa sixième réunion, qui s'est tenue en décembre 2002, la Conférence des Parties a adopté le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bâle (jusqu'en 2010) et décidé de développer et utiliser le cadre stratégique de la Déclaration ministérielle pour une gestion écologiquement rationnelle de 1999. La **Convention de Stockholm** (article 6) oblige chaque Partie à élaborer des stratégies appropriées pour identifier les déchets de produits polluants organiques persistants et de les gérer de manière écologiquement rationnelle. D'une manière générale, le contenu en POP des déchets est détruit ou transformé de manière irréversible. Dans le cadre de son programme de travail, le Groupe de travail technique de la **Convention de Bâle** a élaboré des directives techniques concernant les déchets de produits polluants persistants.

**Rejets dans l'environnement.** La **Convention de Stockholm** exige que chaque Partie réduise ou élimine les rejets de produits polluants organiques persistants résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles (article 3), d'une production non intentionnelle (article 5) et émanant de stocks et déchets (article 6). Des directives concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ont été élaborées par la Conférence des Parties.

**Communication des dangers.** La communication de l'information concernant les dangers est obligatoire aux termes de la **Convention de Bâle** (article 4.2), de la **Convention de Rotterdam** (article 5.1) et de la **Convention de Stockholm** (article 10).

**Remplacement.** La **Convention de Stockholm** exige l'échange d'informations et la recherche de solutions de remplacement pour les polluants organiques persistants (articles 9 et 11). Elle oblige chaque Partie utilisant le DDT à élaborer un plan d'action, incluant la mise au point de produits de remplacement (annexe B).

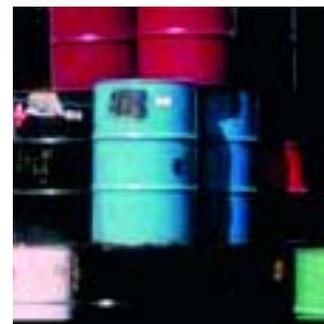
Ensemble, ces trois Conventions forment un cadre international réglementant la gestion écologiquement

# Substances visées par les Conventions

La **Convention de Bâle** s'applique aux déchets figurant à l'annexe I, s'ils présentent les caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III. On entend par déchets dangereux, les déchets *explosifs, inflammables, vénéneux, infectieux, corrosifs, toxiques ou écotoxiques*. De plus amples détails concernant les déchets soumis au contrôle de la Convention figurent aux annexes VIII et IX.



Les dispositions concernant l'échange d'informations de la **Convention de Rotterdam** s'appliquent à tout produit chimique interdit où strictement réglementé par une Partie, et à une liste de vingt-huit pesticides dangereux soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Il s'agit des substances suivantes: *2,4,5-T, aldrine, binapacryl, captafol, chlordane, chlordiméforme, chlorobenzilate, DDT, 1,2-dibromoéthane (EDB), dieldrine, dinosébe, DNOC et ses sels, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, fluoroacétamide, HCH (mélange d'isomères), heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, composés du mercure, monocrotophos, parathion, pentachlorophénol et toxaphène, plus certaines préparations de méthamidophos, méthyle parathion, phosphamidon, et des formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl, du carbofurane et thirame*. Elle s'applique également aux onze produits chimiques industriels suivants: *amiante (actinolite, anthophyllite, amosite, crocidolite, trémolite), polybromobiphényles (PBB), polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT), phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle), plomb tétraéthyle (TEL) et plomb tétraméthyle (TML)*. Un organe subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques (CRC), évalue l'opportunité de soumettre d'autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés, ou des formulations pesticides extrêmement dangereuses, à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Le CRC formule des recommandations à la Conférence des Parties.



Les douze pesticides suivants sont soumis aux dispositions de la **Convention de Stockholm**. Les pesticides *aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène*, ainsi que les *diphényles polychlorés (PCB)* industriels sont destinés à être éliminés. L'utilisation régulière du **DDT** est consentie pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, jusqu'à ce qu'une solution de rechange sûre, efficace et abordable soit mise en place. Les pays doivent s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant des *diphényles polychlorés* d'ici à 2025, et à les détruire d'ici à 2028 au plus tard. La Convention s'efforce également de continuer à réduire et si possible d'éliminer les rejets de polluants organiques persistants non intentionnels, tels que les sous-produits industriels *dioxines et furanes*. Un organe subsidiaire, le Comité d'étude des polluants organiques persistants (POPRC), évalue l'opportunité de soumettre d'autres POP aux dispositions de la Convention. Le POPRC formule des recommandations à la Conférence des Parties.

# Évolution future des Conventions

Comme tous les traités internationaux, les trois Conventions prévoient des amendements. En outre, les dispositions des conventions peuvent être complétées par des décisions de la Conférence des Parties.

Dans le cas de la **Convention de Bâle**, l'«amendement d'interdiction» a été adopté en 1995 dans le cadre de la décision III/1 et, à son entrée en vigueur, interdira l'exportation de déchets dangereux, quel qu'en soit l'usage, à partir des États énumérés dans la proposition d'une nouvelle annexe («Parties et autres États membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein.») vers des États non énumérés dans ladite annexe. En 1998, la Conférence des Parties a adopté les listes de déchets spécifiques considérés comme dangereux ou non dangereux, précisant ainsi le champ d'application de la Convention. En 1999, aux termes de l'article 12 de la Convention, le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation a été adopté et il entrera en vigueur dès que le nombre requis de 20 ratifications sera atteint. En 2002, la Conférence des Parties a établi un mécanisme afin de promouvoir la mise en œuvre et la conformité.

La **Convention de Rotterdam** (article 17) et la **Convention de Stockholm** (article 17) disposent de l'établissement de procédures et mécanismes institutionnels pour la définition de non-conformité aux termes des Conventions et pour le traitement des Parties se trouvant en situation de non-conformité.

## Assistance technique et centres régionaux

Les Conventions répondent toutes trois aux besoins d'assistance technique des pays en développement. La **Convention de Bâle** (article 14) et la **Convention de Stockholm** (article 12) pourvoient à la création des centres régionaux de formation et de transfert de technologie. Il existe 14 centres régionaux et centres de coordination relevant de la **Convention de Bâle**. La **Convention de Bâle** dispose d'un fonds fiduciaire pour la coopération technique pour fournir une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition, tandis que **Stockholm** (articles 13 et 14) a mis en place un «mécanisme financier» dont l'entité principale est le Fonds pour l'environnement mondial. La **Convention de Rotterdam** (article 16) prévoit une assistance technique entre les Parties en vue de développer les infrastructures et les capacités nécessaires à la gestion des produits chimiques. La première réunion de la Conférence des parties à la **Convention de Rotterdam** a adopté une décision concernant la fourniture régionale d'une assistance technique.



Pour de plus  
amples  
informations  
s'adresser à:

### Convention de Bâle Secrétariat de la Convention de Bâle

Programme des Nations Unies  
pour l'environnement  
Maison internationale de l'environnement  
15 chemin des Anémones  
CH - 1219 Châtelaine, Genève, SUISSE  
Tél. (41 - 22) 917 82 18  
Fax (41 - 22) 797 34 54  
Mel: sbc@unep.ch  
Site Web: www.basel.int

### Convention de Rotterdam Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Programme des Nations Unies  
pour l'environnement  
Maison internationale de l'environnement  
11-13 chemin des Anémones  
CH - 1219 Châtelaine/Genève, SUISSE  
Tél. (41 - 22) 917 8296  
Fax (41 - 22) 917 8082  
Mel: pic@pic.int  
Site Web: www.pic.int

Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Service de la protection des plantes  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153, Rome, Italie  
Tél. (39 06) 5705 2188  
Fax. (39 06) 5705 6347  
Mel: pic@pic.int  
Site Web: www.pic.int

### Convention de Stockholm Secrétariat de la Convention de Stockholm

Programme des Nations Unies  
pour l'environnement  
Maison internationale de l'environnement  
11-13 chemin des Anémones  
CH - 1219 Châtelaine/Genève, SUISSE  
Tél. (41 - 22) 917 8729  
Fax (41 - 22) 917 8098  
Mel: ssc@chemicals.unep.ch  
Site Web: www.pops.int